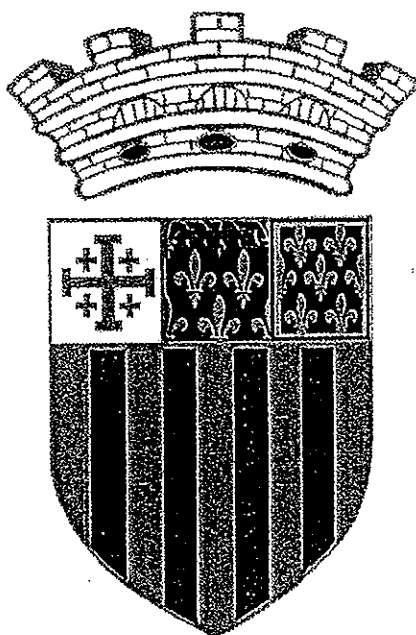
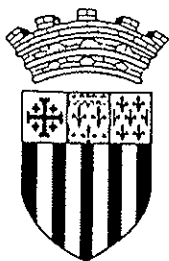


**REGLEMENT DE LA  
PUBLICITE, DES ENSEIGNES  
ET PREENSEIGNES**



# SOMMAIRE

Définitions.....	3
<b>TITRE I - LA PUBLICITE EN AGGLOMERATION :</b> .....	<b>4</b>
1 - La zone de publicité restreinte 0.0.....	4
2 - Les zones de publicité restreinte 0.....	4
3 - La zone de publicité restreinte 1.....	6
4 - Les zones de publicité restreinte 2.....	7
5 - La zone de publicité restreinte 3.0.....	7
<b>TITRE II - LA PUBLICITE HORS AGGLOMERATION :</b> .....	<b>8</b>
- Les zones de publicité autorisée (ZPA)	
- Les préenseignes dérogatoires	
<b>TITRE III - LA REGLEMENTATION APPLICABLE EN ZPR 2 ET EN ZPA.....</b>	<b>9</b>
Dispositions générales.....	9
Dispositions spécifiques aux Z.P.A.....	10
<b>CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SUPPORTS PUBLICITAIRES.....</b>	<b>11</b>
1 - supports muraux.....	11
2 - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol	11
3 - définition des dispositifs scellés au sol.....	12
4 - exemples schématiques des dispositifs scellés au sol.....	12
<b>CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE LUMINEUSE ET A LA PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN.....</b>	<b>13</b>
1 - publicité lumineuse.....	13
2 - mobilier urbain.....	13
<b>CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES</b>	<b>14</b>
<b>TITRE IV - LES SANCTIONS :</b> .....	<b>14</b>
<b>Annexes :</b>	
- Plan du Centre d'Aix : ZPR 0.0 à ZPR 0.7	
- Les Milles Centre : ZPR 0.14 et Luynes Centre : ZPR 0.15	
- Nationale 7 : ZPA 2 et ZPA 3	
- Plan de la Commune avec indication des ZPR et des ZPA	



DIRECTION DES AFFAIRES  
ADMINISTRATIVES  
ET REGLEMENTAIRES

MLN *MLN*

BUREAU DE LA GESTION  
DE L'ESPACE PUBLIC

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

**OBJET : Réglementation de la  
Publicité d'Aix-en-Provence.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2212-5,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret du 11 février 1976 relatif à la Sécurité Routière,

VU la Loi 79-1150 du 29 décembre 1979, concernant la publicité, les enseignes, préenseignes, et des textes s'y rapportant, complétée par la Loi 95-101 du 2 février 1995, dite Loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU l'arrêté municipal N° 907 du 3 août 1992 portant sur la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 1996 relatif à la constitution d'un groupe de travail et à la désignation des élus appelés à y siéger,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1996 portant création du groupe de travail de la Ville d'Aix-en-Provence,

VU le projet élaboré par le groupe de travail, et l'avis favorable de La Commission Départementale des Sites qui l'a examiné lors de sa séance du 21 août 1998,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 1998 approuvant ce projet,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier la réglementation sur l'implantation des dispositifs publicitaires, des enseignes et des préenseignes, en conciliant la protection du cadre de vie et de l'environnement et la nécessité de maintenir des moyens de communication contribuant au dynamisme économique.

# ARRETONS

## Article 1

L'arrêté municipal N° 907 du 3 août 1992 est abrogé dans toutes ses dispositions.

## Article 2

La publicité, les enseignes et préenseignes sont soumises à Aix-en-Provence et dans ses agglomérations, aux dispositions de la loi, des décrets s'y rapportant, du présent arrêté, ainsi que du règlement ci-annexé.

## Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie, d'une publication par extrait au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône ainsi que d'une mention dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 5

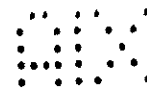
M. Le Secrétaire Général de la Mairie, M. le Commissaire Central de Police, M. le Commandant de Gendarmerie ainsi que les agents et fonctionnaires de l'Etat ou des Collectivités Publiques habilités à procéder à toutes constatations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Aix-en-Provence,  
en l'Hôtel de Ville  
Le

- 6 OCT. 1993

# DEFINITIONS



## Notion de PUBLICITE :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités. (cf. art. 3 de la loi du 29 décembre 1979)

## Notion d' ENSEIGNE :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. (cf. art. 3 de la loi du 29 décembre 1979)

## Notion de PREENSEIGNE :

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. (cf. art. 3 de la loi du 29 décembre 1979)

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. (cf. art.18 de la loi du 29 décembre 1979)

## Définition de l'AGGLOMERATION :

L'agglomération est déterminée par les panneaux routiers indicateurs d'entrée et de sortie, et son périmètre, par la liaison entre lesdits panneaux.

## Définition de l'UNITE FONCIERE :

On entend par unité foncière l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire. Une propriété coupée par une voie publique constitue deux unités foncières.

# TITRE I - LA PUBLICITE EN AGGLOMERATION

En agglomération, la publicité est **ADMISE**, sauf dans les espaces très sensibles et sensibles.

Conformément aux dispositions de la loi et des textes d'application s'y rapportant, il est institué, sur la Commune d'Aix-en-Provence, des zones de publicité restreinte :

- I - La ZPR 0.0 concerne le secteur sauvegardé.
- II - Les ZPR 0 la publicité y est interdite, sauf sur le mobilier urbain.
- III - La ZPR 1 relative au domaine privé de la S.N.C.F.
- IV - Les ZPR 2 la publicité y est autorisée dans le cadre des dispositions du Titre III du présent document.
- V - La ZPR 3.0 exclusivement créée pour la réglementation des enseignes.

## I - LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 0.0 (ZPR 0.0 )

Dans cette zone l'interdiction de publicité est maintenue. Aucun dispositif publicitaire ne peut être autorisé : Seul, le mobilier urbain existant est conservé, sans possibilité d'installations supplémentaires.

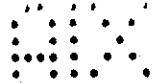
**ZPR 0 - 0 :** correspondant au périmètre du secteur sauvegardé.

## II - LES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE 0 (ZPR 0 )

Il est créé 19 zones de publicité restreinte «zéro» ( ZPR 0 ), comportant interdiction de toute publicité, à l'exception de l'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire.

**ZPR 0 - 1 :** Extension du champ du secteur sauvegardé vers l'ouest et le sud-ouest, afin de protéger le « paysage urbain » du nouveau Centre Ville, incluant quartiers anciens autour des Chartreux et quartiers neufs de Sextius-Mirabeau. Ce périmètre est délimité par : la rue de la Molle depuis l'îlot du Pavillon Vendôme; l'avenue de Lattre de Tassigny vers le sud depuis le croisement avec la rue de la Molle; les avenues G. Pompidou et Max Juvénal; l'avenue de l'Europe de Juvénal jusqu'au square Anouar El Sadate et l'avenue des Belges jusqu'au niveau de la rue Gustave Desplaces; la rue G. Desplaces, depuis la sortie en souterrain; l'avenue Victor Hugo, côté gare SNCF, et le boulevard du Roi René, jusqu'au carrefour avec les avenues Malherbe et Benjamin Abram, de part et d'autre de toutes les chaussées mentionnées. La section du domaine privé de la S.N.C.F. incluse dans ce périmètre est pareillement interdite de publicité.

Il apparaît nécessaire de préserver dans le même esprit, les radiales contiguës au Centre ancien, correspondant aux entrées de ville et reflétant son image : ZPR 0 - 2 à ZPR 0 - 7 :



- ZPR 0 - 2** : Cours Gambetta, de part et d'autre de la chaussée depuis la rue d'Italie jusqu'au croisement avec la traverse Paul Beltcaguy.
- ZPR 0 - 3** : RD 17 ( Route du Tholonet ), de part et d'autre de la chaussée depuis le boulevard Ecoles Militaires de Saint Cyr et de Saint Maixent, avenue du Général Préaud ).
- ZPR 0 - 4** : Cours des Arts et Métiers, jusqu'au rétrécissement de la voie, à hauteur de St Thomas.
- ZPR 0 - 5** : Boulevard François et Emile ZOLA, avenue Jean Moulin et Route de Sisteron ; de part et d'autre de la chaussée, depuis la Place Bellegarde, jusqu'au panneau de fin d'agglomération.
- ZPR 0 - 6** : Avenue Jules Isaac, de part et d'autre de la chaussée dans sa totalité.
- ZPR 0 - 7** : Cours des Minimes, de part et d'autre de la chaussée dans sa totalité.

Enfin, certaines voies sont interdites de publicité du fait de leur environnement particulièrement sensible.

- ZPR 0 - 8** : Avenue René Cassin, de part et d'autre de la chaussée dans sa totalité.
- ZPR 0 - 9** : RD 10 ( Route de Vauvenargues ), de part et d'autre de la chaussée depuis Pont de Béraud, après le lycée Cézanne, jusqu'au panneau de fin d'agglomération.
- ZPR 0 - 10** : RD 14 ( Avenue Philippe Solari/Avenue Fernand Benoit ), de part et d'autre de la chaussée depuis le carrefour d'avec l'avenue de La Violette jusqu'au panneau de fin d'agglomération.
- ZPR 0 - 11** : Route de Nice - RN 7 : depuis le pont de l'autoroute jusqu'à 100 mètres au-delà du carrefour avec la route de Meyreuil (Pont des 3 Sautets), de part et d'autre de la chaussée.
- ZPR 0 - 12** : Agglomération de Célony.
- ZPR 0 - 13** : Agglomération des Platanes, car elle est comprise dans le périmètre de la ZPPAUP.

- ZPR 0 - 14** : Les Milles - Centre Ville : Le périmètre d'interdiction est défini par l'avenue Louis Amouric, jusqu'à l'intersection avec la rue des Alliés, qui sert elle-même de limite, l'avenue A. Decanis, la rue du Pont, le Chemin de la Ronde et l'avenue Albert Couton entre les squares P. Camoin et Lagier, de part et d'autre des chaussées mentionnées.
- ZPR 0 - 15** : Luynes - Centre Ville : Le périmètre d'interdiction est défini à partir du rond-point situé à l'intersection de la RN 8 et du RD 7 et se prolonge avenue R. Vidal, rue M. Mauron, avenue J. Mavel, Chemin de la Commanderie St Jean de Malte et avenue de la Vieille Bastille jusqu'au rond-point de la RN 8 pour revenir vers le coeur du village et suivre l'avenue du Capricorne, la rue J. Caire, l'avenue des Libérateurs et enfin la RN. (plan en annexe)
- ZPR 0 - 16** : Luynes : Quartier dit « Turin », soit de l'intersection de la RD7 avec l'avenue des Libérateurs d'une part et la RD 59B (Route de Bouc Bel Air), d'autre part, jusqu'à la fin de l'agglomération.
- ZPR 0 - 17** : Les agglomérations situées sur le plateau de Puyricard, entre la RN 96 et la RN 7, à l'exception du segment de voie, avenue Colonel Bellec, (Coquillade), inclus dans la zone de publicité restreinte « deux », ZPR 2 - 1, ci-après détaillée.
- ZPR 0 - 18** : Agglomération de La Mérendole.
- ZPR 0 - 19** : Agglomération des Granettes.

### III - LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 (ZPR 1) : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA S.N.C.F.

La publicité est autorisée sur les talus appartenant à la S.N.C.F.

Les dispositifs doivent respecter une interdistance de 60m.

Il s'agit de dispositifs publicitaires simple ou double face, **les doublons étant interdits.**

Néanmoins, les panneaux dits «doublons» sont autorisés de part et d'autre des culées de pont et du viaduc.

**ZPR 1** : Domaine privé de la S.N.C.F.



## IV - LES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE 2 (ZPR 2) :

La publicité y est autorisée, dans le cadre des dispositions explicitées dans le titre III du présent document.

### ZPR 2 - 1 :

Rd 63, dans le sens Puyricard/Venelles, côté sud de la chaussée en partant du terre-plein, sur une distance de **315 m**, jusqu'au carrefour de la Coquillade.

### ZPR 2 - 2 :

L'ensemble des agglomérations de la Commune, à l'exception des ZPR 0.0, ZPR 0 et ZPR1.

## V - LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 3.0 (ZPR 3.0) :

Cette zone est créée spécifiquement pour réglementer l'installation des enseignes : dans ce périmètre, les enseignes sur toitures ou terrasses sont interdites.

### ZPR 3 -0 :

Centre urbain, délimité au sud par l'autoroute A8, à l'ouest par l'autoroute A51, au nord, par la RN 296 et à l'est par la limite de l'agglomération, à l'exception d'une bande de 100 mètres sur la bordure nord de l'autoroute A8.

# TITRE II - LA PUBLICITE HORS AGGLOMERATION

Hors agglomération, la publicité est **INTERDITE**, sauf dans les zones de **publicité autorisée**.  
Il est créé, sur la Commune d'Aix, sept zones de publicité autorisée :

- ZPA 1** : RN 296, sens sortie d'Aix, de part et d'autre de la chaussée, depuis le panneau de fin d'agglomération jusqu'au PR 1 + 967.
- ZPA 2** : Entrée de la Ville par RN 7, entre le carrefour de la Calade et le chemin d'Antonelle :  
La publicité est autorisée selon le schéma joint en annexe.
- ZPA 3** : Entrée de la Ville par RN 7, entre le carrefour de Lignane et la vallée de la Touloubre :  
La publicité est autorisée selon le schéma joint en annexe.
- ZPA 4** : RD 65, du carrefour avec le chemin de Valcros, de part et d'autre de la chaussée sur une distance de 490 mètres, dans le sens Les Milles/Aix.
- ZPA 5** : Pont des 3 Sautets, sens sortie d'Aix, à gauche en sortant de l'agglomération, soit côté nord, entre le panneau de fin d'agglomération et la limite de la Commune.
- ZPA 6** : Pôle d'activités des Milles, à l'exception du Parc de La Duranne : Secteurs d'activités économiques des Milles I et II, Gustave Eiffel, Pichaury I et II, La Robole et secteur artisanal de La Valette, compte tenu d'une distance réglementaire minimale de 120 mètres ou de 30 fois la plus grande dimension de tout dispositif depuis la RD 9.
- ZPA 7** : Son périmètre correspond à l'emprise foncière de la station d'épuration de La Pioline, compte tenu d'une distance réglementaire minimum de 120 mètres ou de 30 fois la plus grande dimension de tout dispositif depuis l'autoroute ou depuis la RD9.

## Cas particulier : les préenseignes dérogatoires

D'une **surface maximum de 1,50m x 1m**, elles ne peuvent être implantées à plus de **5 km** (10 km pour monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite) de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité spécifique qu'elles signalent.

Leur nombre est limité à :

- **deux** préenseignes par établissement, lorsqu'elles signalent des activités, soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.
- **quatre** préenseignes par établissement pour les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement et pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

# TITRE III - LA REGLEMENTATION COMMUNE APPLICABLE EN ZPR 2 ET EN ZPA

En ZPR 2 et dans les ZPA, la publicité est autorisée dans les limites des dispositions du présent titre III :

## DISPOSITIONS GENERALES

### I - Qualité et entretien des matériaux

La confection des dispositifs publicitaires, des enseignes et des préenseignes ne peut être réalisée qu'à l'aide de matériaux inaltérables tels qu'acier galvanisé, béton de gravillons lavés, aluminium anodisé, cadres et moulures en aluminium ou en plastique résistant aux ultra-violets. *L'emploi du bois nécessitera un traitement spécifique et prolongé.*

Quelle que soit la qualité choisie, les dispositifs ou supports destinés à recevoir de la publicité doivent être constitués par des **matériaux solides** et durables, et doivent être maintenus en **bon état d'entretien** et de fonctionnement par leurs propriétaires.

En cas de fin d'activité, l'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont **remis en état** dans les trois mois de la cessation d'activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

### II - Caractéristiques techniques

Tout dispositif ou support doit mentionner, selon le cas, **le nom et l'adresse** ou bien la dénomination ou la raison sociale et le siège, de la personne physique ou morale qui l'a apposé ou fait apposer.

Toute installation de dispositifs scellés au sol, ou placés dans des fourreaux, doit respecter une **hauteur maximale de 6 mètres** (calculée entre sa partie haute et le niveau le plus bas du sol, à l'aplomb du panneau).

Pour les panneaux muraux, cette hauteur est fixée à 7, 50 mètres.

Qu'il s'agisse de dispositif scellé au sol ou mural, il est autorisé, par unité foncière l'implantation **d'un seul dispositif**, simple ou double face : Les dispositifs sont définis au chapitre I, paragraphes 3 & 4.

Une **distance minimale de 60 mètres** doit être respectée entre deux dispositifs scellés au sol ou muraux installés sur deux unités foncières différentes, d'un même côté d'une voie.

La **surface maximale** d'affichage est fixée à **12 m<sup>2</sup>**. Toutefois, un dépassement d'un maximum de 1m<sup>2</sup> lié à cet affichage est autorisé.

Il est ici rappelé que les mêmes règles d'interdistance, de nombre et de dimension des dispositifs s'appliquent aussi bien en ce qui concerne les préenseignes que la publicité. Ainsi, il ne peut y avoir une publicité et une préenseigne installées sur la même unité foncière, visibles en même temps.

## **DISPOSITIONS SPECIFIQUES DANS LES Z.P.A.**

Aux dispositions générales qui ont été exposées, s'ajoutent deux prescriptions applicables dans les Z.P.A.

**1** - Un **retrait de 7 mètres** minimum, par rapport à la bordure de la chaussée des Routes Nationales, est exigé pour l'implantation des dispositifs.

**2** - Aucun dispositif ne pourra être installé à moins de **200 mètres** des carrefours giratoires de Lignane et de La Calade.

# CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SUPPORTS PUBLICITAIRES

L'installation de dispositifs muraux, scellés au sol ou placés dans des fourreaux est interdite si les affiches qu'ils supportent sont visibles à partir du bord de la chaussée d'autoroutes, de bretelles de raccordement ou de routes express. N'est pas considérée « visible » l'affiche située à une distance de plus de 30 fois la plus grande dimension du dispositif.

A titre d'exemples, un panneau de 12 m<sup>2</sup>, soit 4 m X 3 m devra être posé à au moins 120 m ( 30 fois 4 m ) du bord de la chaussée, un panneau de 6 m de long sera à un minimum de 180 m de distance.



## 1 - supports muraux

- a - Sur les bâtiments d'habitation, le support doit être posé sur des murs aveugles ne comportant pas d'ouverture de surface supérieure à 0,50m<sup>2</sup>.
  - b - Le support ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie.
  - c - Le support ne peut dépasser les limites du mur.
  - d - Le support ne peut être apposé sur une toiture ou terrasse en tenant lieu.
  - e - Le support ne peut dépasser le bord supérieur d'un mur de clôture aveugle.
  - f - Rappel surface maximale affichable ou peinte : 12m<sup>2</sup> + 1m<sup>2</sup>.
  - g - Rappel hauteur maximale par rapport au sol : 7,50m.
  - h - Hauteur minimale de la surface affichable ou peinte par rapport au sol : 0,50m.
  - i - La saillie maximale du support par rapport au mur est de : 0,25m.
- Dans tous les cas, le règlement de voirie en vigueur devra être respecté.

Dépassement  
1 m<sup>2</sup>

## 2 - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

- a - Rappel surface maximale de la surface affichable ou peinte : 12m<sup>2</sup> + 1m<sup>2</sup>.
- b - Rappel hauteur maximale par rapport au sol : 6m.
- c - Hauteur minimale de la surface affichable par rapport au sol : 0,50m.
- d - Implantation d'un dispositif par rapport à une limite séparative de propriété : distance supérieure à la moitié de sa hauteur. (Règle de H/2).
- e - Un dispositif ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble, qu'il soit à usage de bureaux ou d'habitation, situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan de mur contenant cette baie.

### 3 - Définition des dispositifs scellés au sol

- a - Simple face :  
une seule face affichable ou peinte, et dos habillé d'une couleur mate et foncée dès lors que le dispositif sera visible de toute voie ouverte à la circulation publique.
- b - Double face :  
deux faces affichables ou peintes, accolées dos à dos, parallèles, de même hauteur et de même dimension. A titre exceptionnel, en fonction de la configuration de l'emplacement, les dispositifs en V sont autorisés.
- c - Doubleton :  
deux simples faces reliées entre elles, côte à côte, alignées, de même hauteur, de même dimension et dos habillé de couleur mate et foncée dès lors que le dispositif sera visible de toute voie ouverte à la circulation publique.
- d - Doubleton double face :  
deux doubletons dos à dos, parallèles, alignés, de même hauteur et de même dimension. Les doubletons double face en V sont interdits.

### 4 - schémas des dispositifs scellés au sol ( à l'exclusion de toute autre configuration )

#### Coupes horizontales

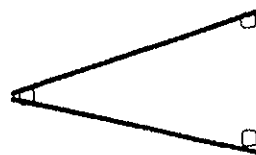
Simple face



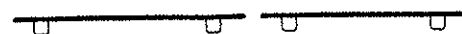
Double face



Double face en V



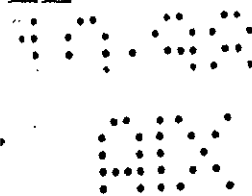
Doubleton



Doubleton double face



# CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE LUMINEUSE et A LA PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN



## 1 - Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite sur toute la Commune.

## 2 - Mobilier urbain

Sur l'ensemble de l'agglomération, et hors agglomération dans les zones de publicité autorisée, la publicité supportée par le mobilier urbain défini au chapitre III du décret 80-923 du 21 novembre 1980, et faisant l'objet d'une convention avec la Ville, est autorisée en raison du service rendu au Public, sous réserve de la bonne intégration de ce mobilier dans l'environnement.

L'autorisation sera délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, dès lors que cet avis est prévu par les textes.

La surface maximale réservée à la publicité commerciale sur du mobilier urbain est limitée à 8m<sup>2</sup>.

Les colonnes d'affichage sont autorisées sous réserve de conformité aux dispositions de l'article 22 de la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979.

# CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Les prescriptions applicables aux enseignes sont celles émanant du règlement national, en vertu de la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 et du décret N° 82- 211 du 24 février 1982.

Elles doivent être installées sous réserve des dispositions du règlement de voirie.

La demande d'autorisation de voirie par le locataire ou le bailleur d'un immeuble doit obligatoirement comporter l'accord du propriétaire ou de son représentant autorisé.

## TITRE IV - LES SANCTIONS

Sur l'ensemble du territoire de la Commune, les sanctions applicables sont celles prévues par la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979, complétée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995 et par les textes d'application.

\* \* \*

Le présent règlement précise les délais qui sont requis, en cas de manquement à l'obligation d'entretien, pour déposer le dispositif incriminé ou le remettre en état :

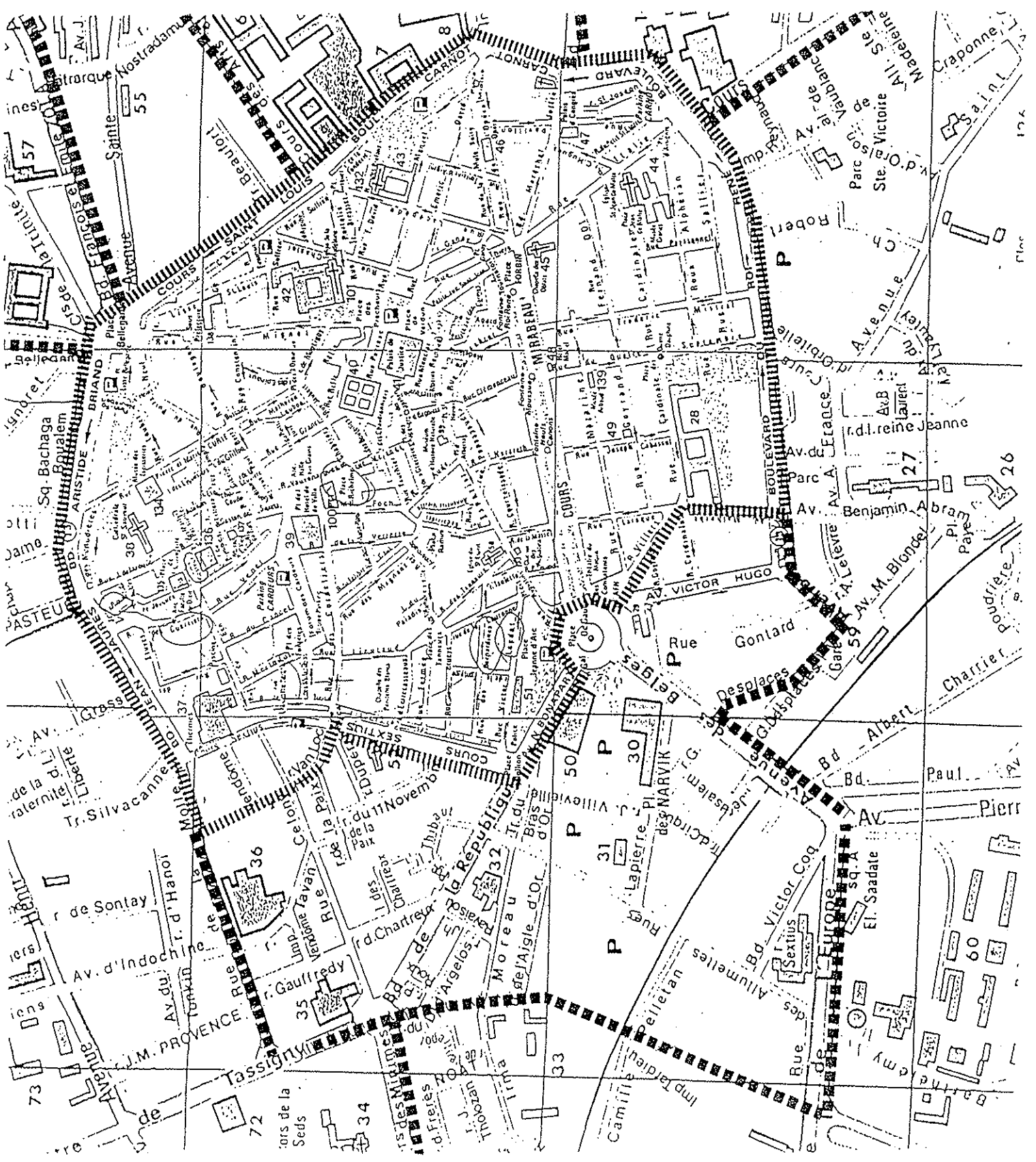
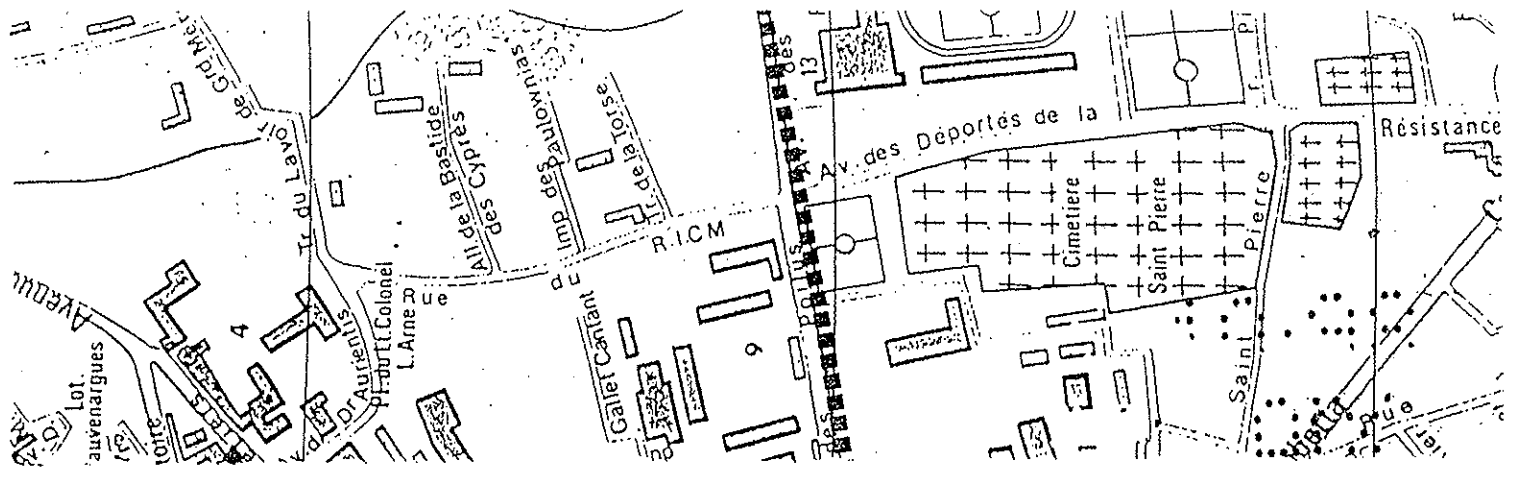
- Ce délai est de 15 jours, sur demande de l'Administration (cas général).
- Ce délai est ramené à 48 H, en cas de danger dû à l'installation.

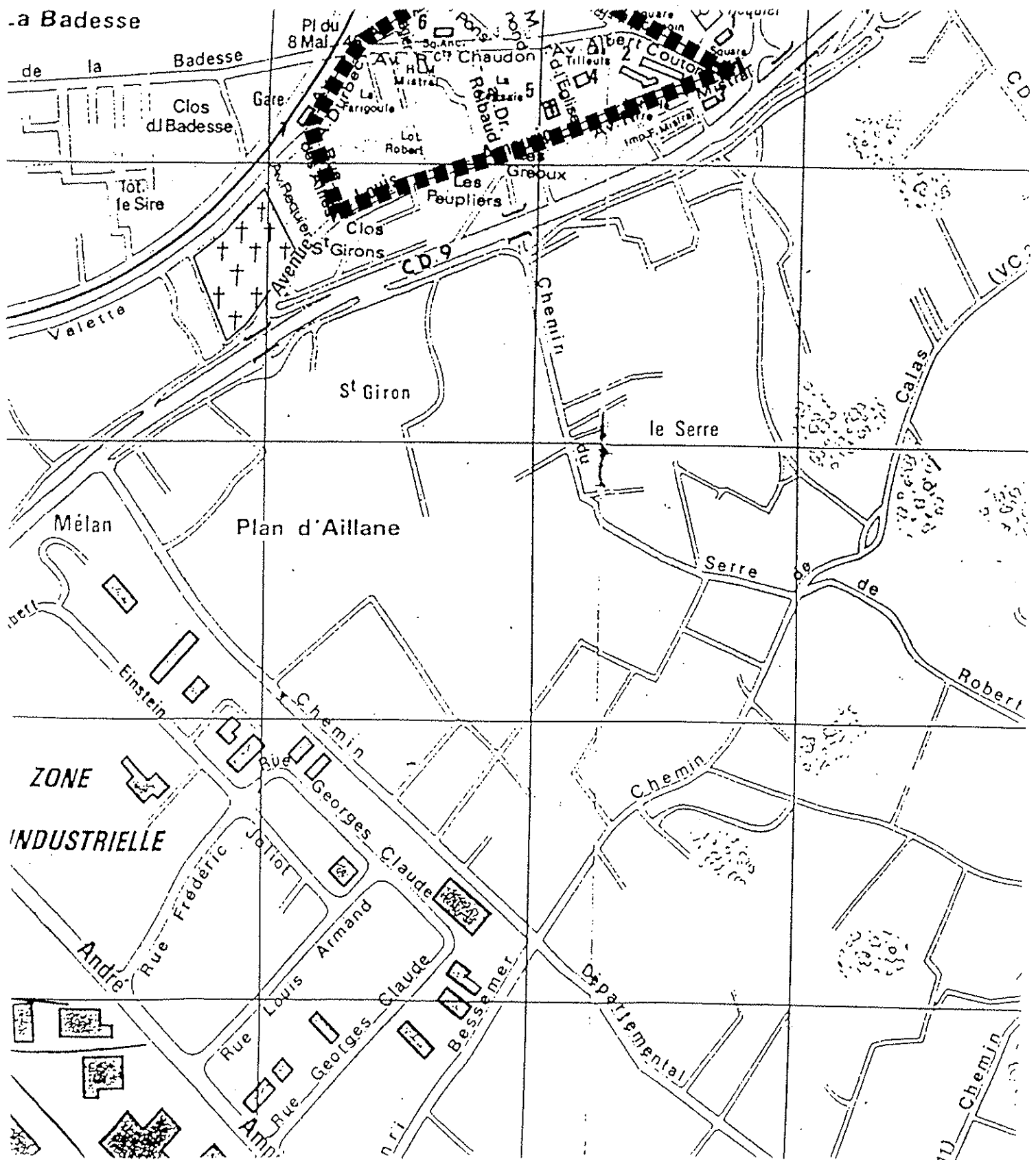
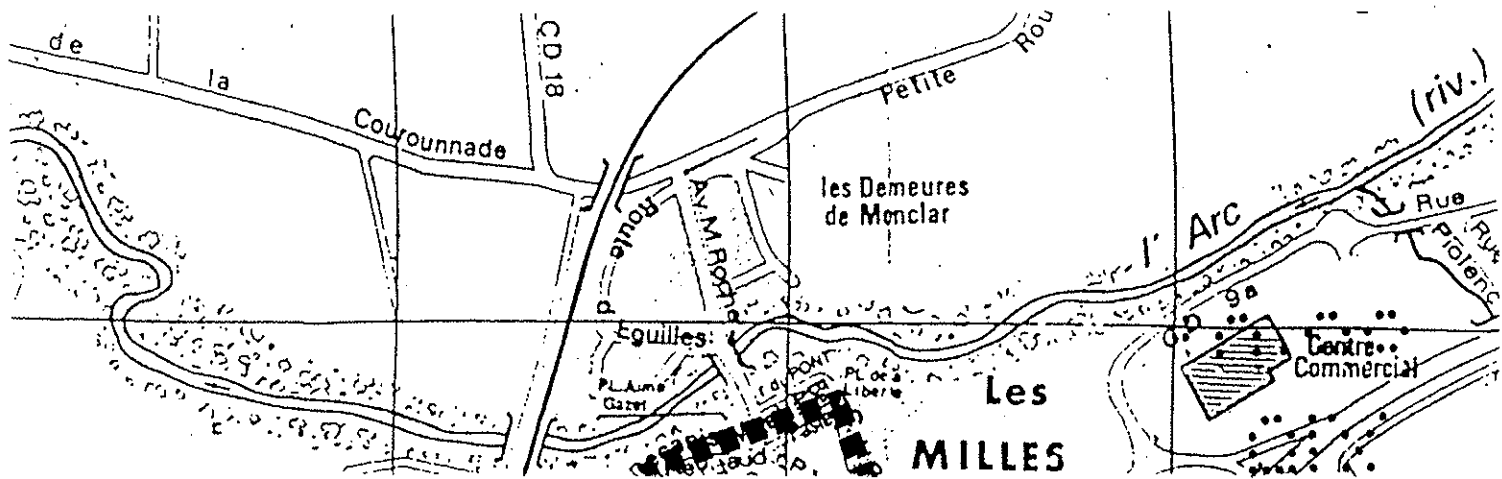


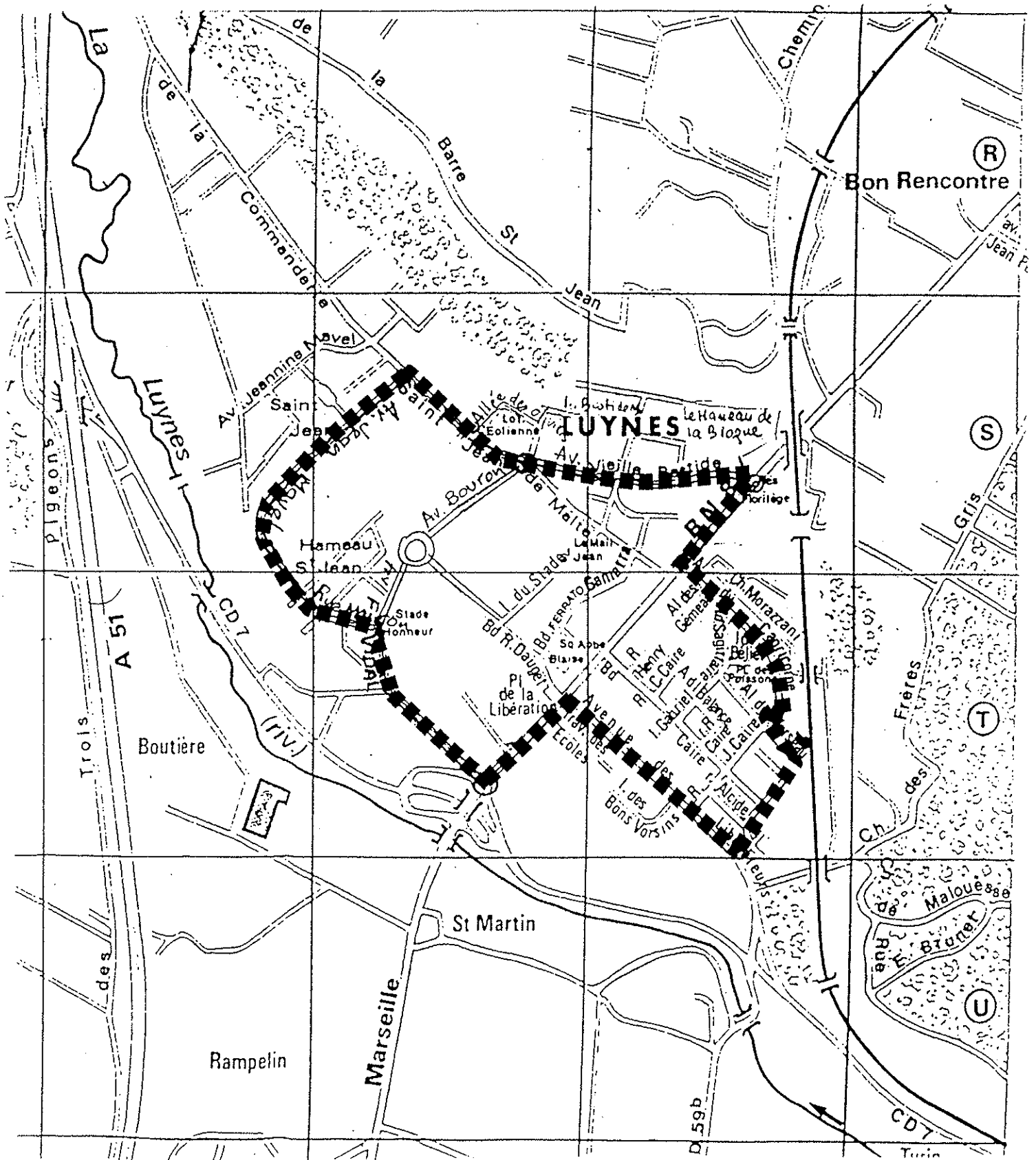
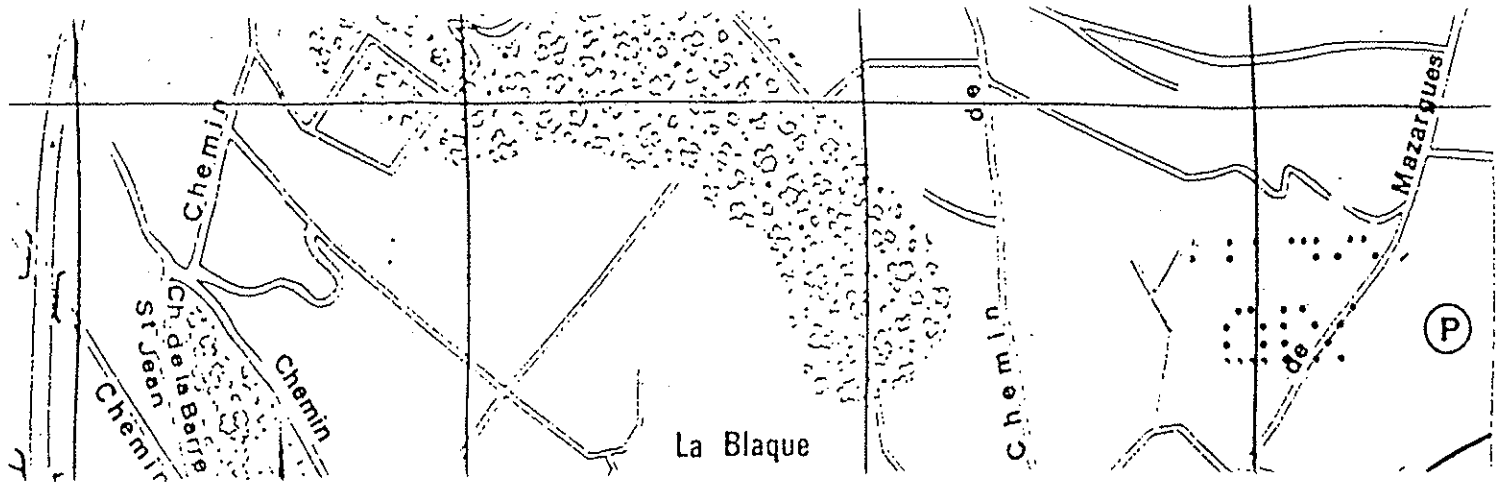


**ANNEXES AU REGLEMENT  
DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES  
ET DES PREENSEIGNES**

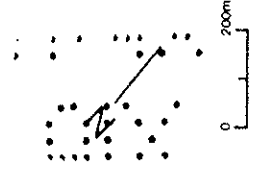
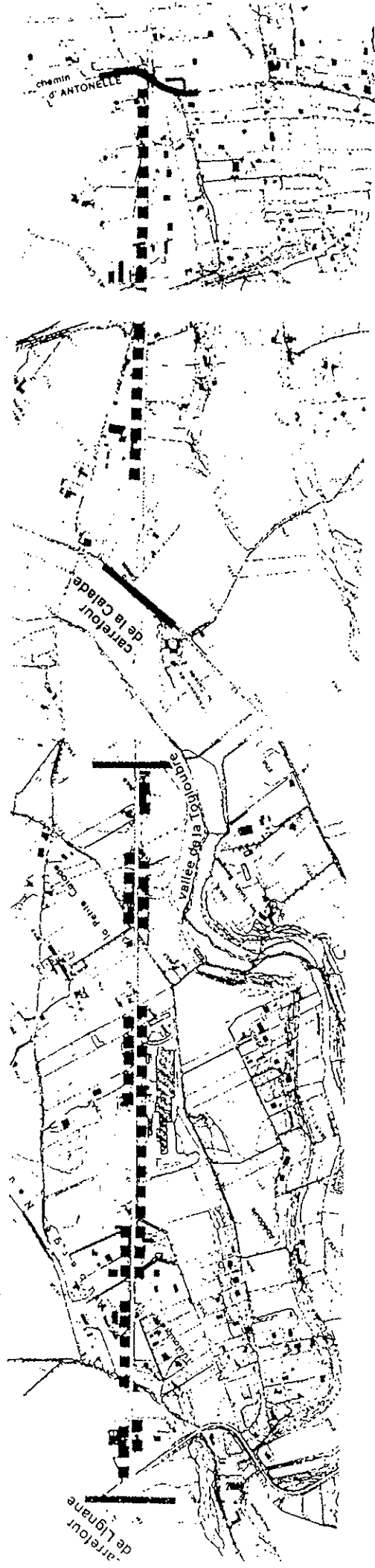
- Plan du Centre d'AIX : ZPR 0.0 à ZPR 0.7
- Les Milles Centre : ZPR 0.14
- Luynes Centre : ZPR 0.15
- Nationale 7 : ZPA 2 et ZPA 3
- Nationale 7 : ZPA 2 (détail)
- Nationale 7 : ZPA 3 (détail)
- Plan de la Commune avec indication des ZPR et des ZPA







ENTRE LE CARREFOUR DE LIGNANE ET LA VALLEE DE LA TOULOBRE  
ENTRE LE CARREFOUR DE LA CALADE ET LE CHEMIN D'ANTONELLE



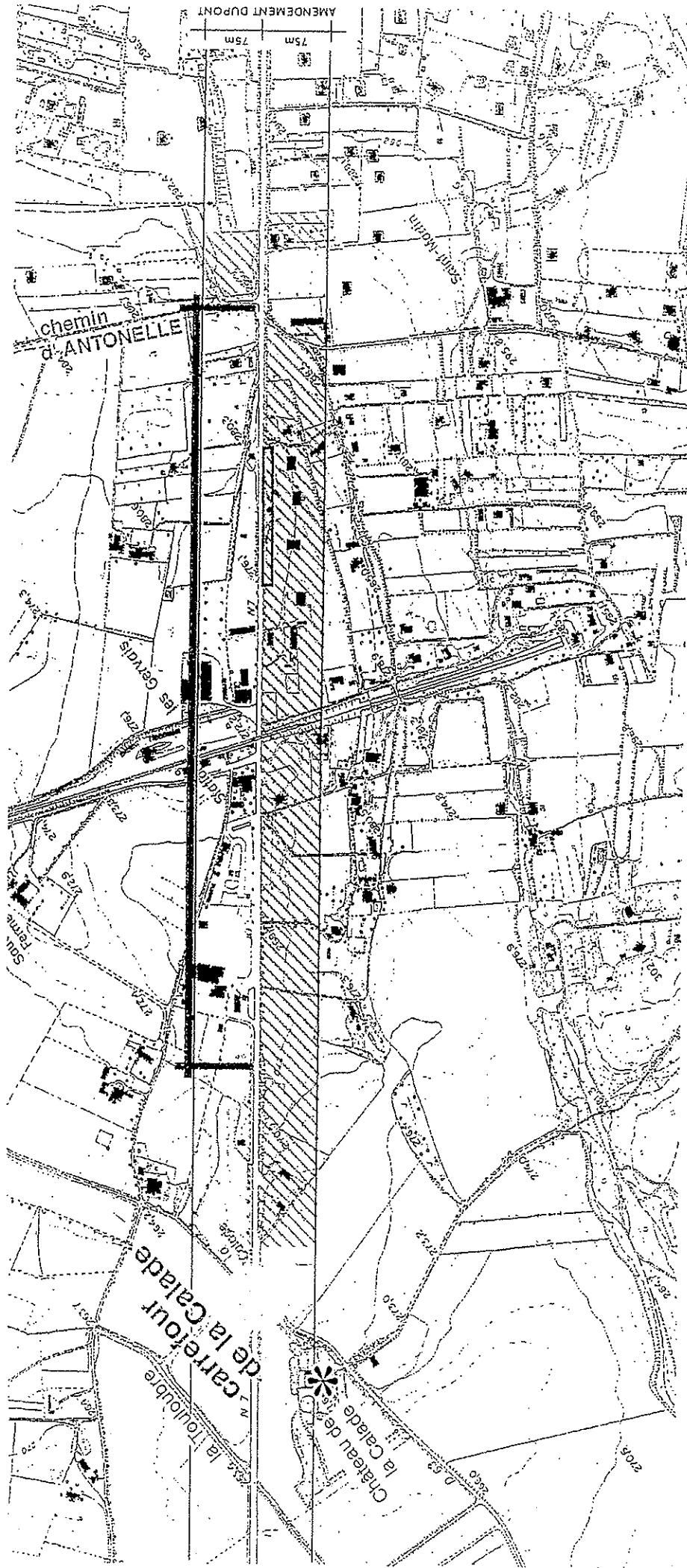
■ ■ ■ ■ ■ ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE - ZPA

RETRAIT DE 200m / CARREFOUR DE LIGNANE ET DE LA CALADE



ENTRE LE CARREFOUR DE LA CALADE ET LE CHEMIN D'ANTONELLE

# espaces publicitaires



agriculture

espaces publicitaires autorisés  
epa

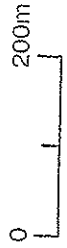
espaces publicitaires zéro  
epo

proposition  
Aire d'Information



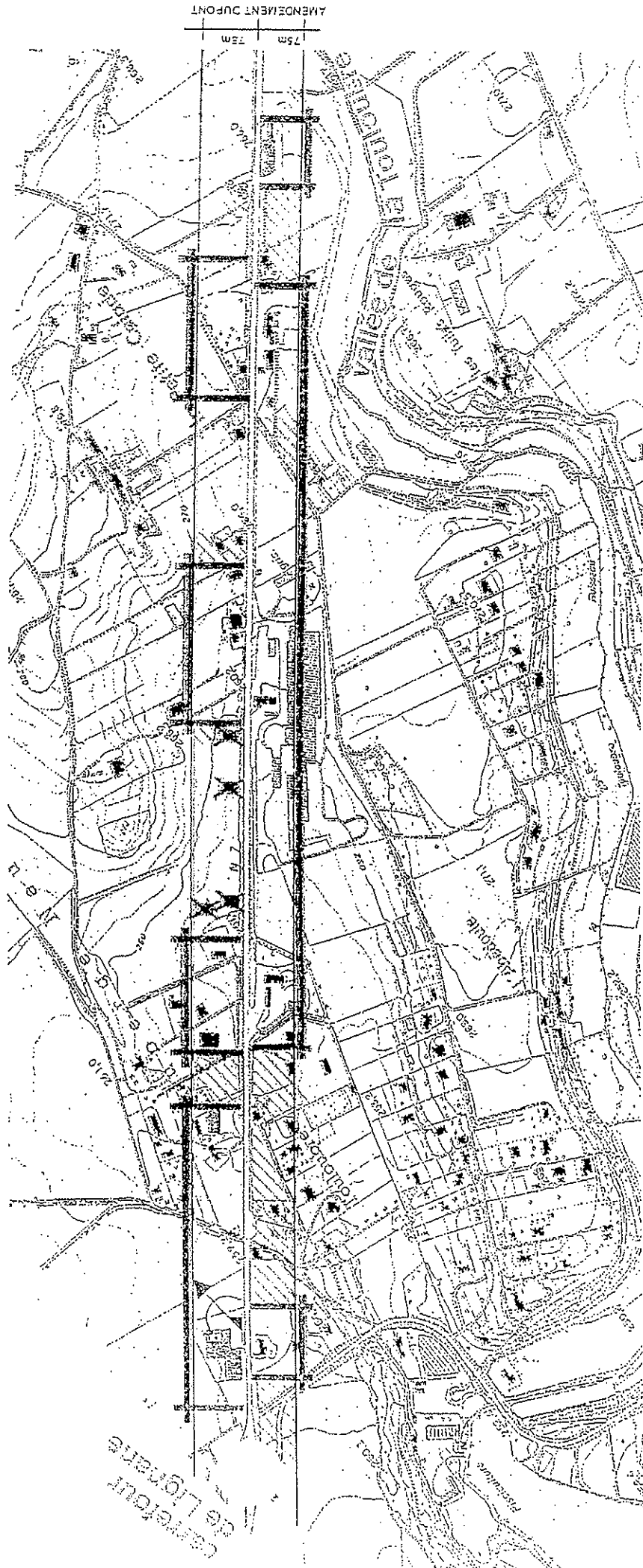
1998

RETRAIT DE 200m / CARREFOUR DE LA CALADE

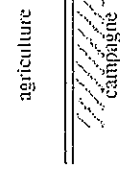


ENTRE LE CARREFOUR DE LIGNANE ET LA VALLEE DE LA TOULOUBRE

espaces publicitaires



espaces publicitaires autorisés  
epa



agricultures  
campagne  
espaces publicitaires zéro  
epo



angles de vues conflictuels

1998

RETRAIT DE 200m / CARREFOUR DE LIGNANE

panneau à reporter  
sur epa ou epr

